

Le droit international face aux enjeux environnementaux des territoires insulaires

Demi-journée de l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, 14 novembre 2019

LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT A L'ÉPREUVE DES MIGRATIONS CLIMATIQUES DES POPULATIONS INSULAIRES

Randianina RADILOFE¹
Docteur en droit public
Université Côte d'Azur

« Les catastrophes écologiques sont d'abord des catastrophes humaines qui affectent également l'environnement. Les effets brutaux ou immédiats et les effets insidieux ou à long terme affectent à la fois l'Homme et l'environnement, confirmant ainsi tragiquement que l'Homme et l'environnement sont inséparables et indissociables »².

Michel Prieur

Les activités humaines ont un impact global et indéniable sur l'écosystème. Le réchauffement climatique induit par une augmentation de la production de gaz à effet de serre conduit à une disparition massive des espèces, une montée considérable du niveau de la mer et des catastrophes écologiques plus fréquentes.

Contrairement aux idées reçues, il n'épargne aucun État, aucune frontière tracée par les États souverains. Si les pays à proximité de l'Équateur représentent les plus

¹ Cette contribution reprend quelques éléments de réflexions personnelles qui ont été actualisées (l'actualisation portant notamment sur la reconnaissance du « droit d'asile climatique » par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies). Voir, RADILOFE R., « Le droit et les libertés fondamentaux à l'épreuve de la crise climatique », in MONNERIE N., PONZO C. (dir.), *Le droit et la science politique à l'épreuve des crises du XXI^e siècle*, L'Harmattan, 2020, à paraître.

² PRIEUR M., « Le projet de convention sur les déplacés environnementaux », *Les catastrophes écologiques et le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pages 542 à 553.

vulnérables, notamment parce qu'ils sont les plus exposés aux cyclones et ouragans et qu'ils ont un niveau de développement économique moins élevé que le reste du monde, les chercheurs rappellent que les pays développés sont exposés³, même s'ils sont plus à même d'affronter le phénomène.

Conscient de la crise climatique à laquelle fait face la planète, et à la veille de la COP 25 à Madrid, le Parlement européen a adopté en session plénière le 28 novembre 2019 une résolution sur l'urgence climatique et environnementale⁴ à une confortable majorité⁵. Certes à portée purement symbolique⁶, par cette résolution, le Parlement déclare « l'état d'urgence climatique et environnemental », et rappelle la nécessité de « limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C » et « éviter une perte massive de biodiversité »⁷.

Cette prise de conscience de l'urgence climatique s'est produite de manière progressive. Dès 2009, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples adopte une résolution sur le changement climatique et les droits de l'Homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique, et se préoccupe de l'« absence de sauvegarde des droits de l'homme dans divers projets de textes ou de convention en cours de négociation », et craint que cela ne « mette en péril la vie, l'intégrité physique et les moyens de subsistance des membres les plus vulnérables de nos sociétés, en particulier les communautés autochtones et locales isolées, les femmes et les autres groupes sociaux vulnérables »⁸.

En août 2010, le Secrétaire général des Nations Unies crée un Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale, et présente son premier rapport intitulé « Pour l'avenir des Hommes et de la planète : choisir la résilience »⁹. Ce rapport émet notamment des recommandations relatives aux émissions de gaz à effet de serre et un renforcement de la résistance aux changements climatiques.

En 2014, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a publié son cinquième rapport d'évaluation en consacrant un chapitre à la « Sécurité humaine »

³ A titre d'illustration, en mer du Nord, les îles allemandes Halligen sont particulièrement menacées par la montée des eaux.

⁴ Pour le texte de la Résolution en anglais, voir le lien ci-après https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0078_EN.html (Site consulté 14 décembre 2019).

⁵ 429 pour, 225 contre, 19 abstentions.

⁶ En principe, une résolution du Parlement européen n'a pas vocation à produire d'effet juridique, et ne constitue pas un acte attaquant devant la Cour de justice de l'Union européenne, exception faite des résolutions dont le contenu et l'acte permettent de démontrer de tels effets, voir CJCE, 28 novembre 1991, *Luxembourg/Parlement*, aff. C-213/88 et C-39/89, *Rec.* Pages I-5643.

⁷ Traduction libre. « (...) Declares a climate and environment emergency; calls on the Commission, the Member States and all global actors, and declares its own commitment, to urgently take the concrete action needed in order to fight and contain this threat before it is too late;

2. Urges the new Commission to fully assess the climate and environmental impact of all relevant legislative and budgetary proposals, and ensure that they are all fully aligned with the objective of limiting global warming to under 1,5 °C, and that they are not contributing to biodiversity loss; (...)»

⁸ Voir le Préambule de Résolution 123 sur le Changement climatique et les Droits de l'homme et la Nécessité d'une Étude sur son Impact en Afrique.

https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=291 (Site consulté le 15 décembre 2019).

⁹ «Pour l'avenir des Hommes et de la planète : choisir la résilience », doc. ONU A/66/700, 1^{er} mars 2012.

en affirmant que « la sécurité humaine sera de plus en plus menacée par le changement climatique ». Il ajoute que « le changement climatique menace la sécurité humaine dans la mesure où il mine les moyens de subsistance, compromet les identités culturelle et individuelle, augmente des migrations que les personnes auraient plutôt évité, et parce qu'il compromet la capacité des États d'assurer les conditions nécessaires à la sécurité humaine »¹⁰.

La situation est d'autant plus critique pour les îles et les populations insulaires sujettes aux inondations, voire aux disparitions éventuelles de leur territoire¹¹. Outre l'extrême pauvreté, les pays en développement insulaires font face à des conditions extrêmes telles que la sécheresse dans certaines régions du monde, ou, a contrario, la montée des eaux à long terme. Dans ces conditions, les populations autochtones sont alors contraintes d'abandonner leurs terres pour survivre.

De nombreux instruments internationaux traitent des questions liées au droit de l'environnement, sans pour autant y intégrer les considérations de droits de l'Homme, considérations qui y sont aujourd'hui fortement liées.

Les mesures préventives éventuelles liées aux droits de l'Homme ne sont traitées que de manière très ciblée dans les textes internationaux. C'est notamment le cas de l'article 11 sur les situations de risque et situations d'urgence humanitaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹² ou l'article 23 sur les enfants réfugiés de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹³. Aussi, les organismes internationaux se saisissent progressivement de la question, compte tenu de la fréquence des catastrophes climatiques extrêmes et de leurs impacts sur les populations.

En 2006, le Comité permanent interorganisation (CPI) des Nations Unies¹⁴, seul groupe de décision incluant des organismes des Nations Unies, la Banque mondiale, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations humanitaires¹⁵, s'interroge alors sur les conditions pour que les droits de l'Homme soient effectifs, et singulièrement dans les situations d'urgence humanitaire¹⁶. En effet,

¹⁰ ADGER W. et al., « Human Security », in *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pages 755 à 791.

¹¹ En ce sens, voir JEANNENAY J., « L'Atlantide. Remarques sur la submersion de l'intégralité du territoire d'un État », *Revue générale de droit international public*, vol. 118, n°1, 2014, pages 95 à 130.

¹² « Les États parties prennent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ».

¹³ L'article 23 sur la protection des enfants réfugiés s'applique également aux « enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social ou de toute autre cause ».

¹⁴ Le CPI a été créé en 1991 par la Résolution 48/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge ou la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et Croissant.

¹⁶ Brookings-Bern Project on Internal Displacement, *Protecting Persons Affected by Natural Disasters: IASC Operational Guidelines on Human Rights and Natural Disasters*, Washington DC, juin 2006,

comme le souligne le rapport du Comité, dans la hâte de fournir une aide vitale aux victimes, déplacées à cause de catastrophes climatiques extrêmes, peu d'attention est accordée aux droits de ces personnes. Le représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans le propre pays a ainsi préparé ce projet regroupant les directives articulant les droits de l'Homme et les catastrophes naturelles¹⁷.

En 2008, le Conseil des droits de l'Homme adopte une résolution sur les droits de l'Homme et les changements climatiques¹⁸ en décidant de procéder, pour la première fois, à une « étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme »¹⁹, compte tenu de l'ampleur du changement climatique et des « répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme »²⁰.

En 2014, dans son cinquième rapport d'évaluation²¹, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) confirme que les changements climatiques constituent une réalité, et que la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes et catastrophes naturelles serait croissante, avec pour cause première, les émissions de gaz à effet de serre.

En 2015, le rapport *Understanding Human Rights and Climate Change*²² est alors remis lors de la 21^{ème} Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Dans ce rapport le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) met l'accent sur les principales obligations et responsabilités des États et autres débiteurs d'obligations – singulièrement les entreprises, et la nécessité de veiller à ce que la responsabilité des débiteurs²³ puisse être établie en cas d'atteinte aux droits de l'homme causées par les changements climatiques, et que des recours puissent être offerts aux victimes.

https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/11_natural_disasters.pdf (Site consulté le 28 novembre 2019).

¹⁷ On note que, dans le cas des déplacés internes, en principe les Principes directeurs sur les personnes déplacées dans leur propre pays de 1998 devraient être applicables en situation de catastrophes naturelles. Ces principes permettent de fournir à l'État un modèle de cadre normatif pour la question de la protection des déplacés environnementaux. On peut également citer la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique adoptée en 2009 à Kampala sous l'égide de l'Union africaine, avec un volet sur les catastrophes environnementales. Toutefois, ces textes relèvent principalement de la *soft-law*, et les États disposent d'une marge d'appréciation considérable dans la mise en œuvre de ces textes.

¹⁸ Il s'agit de la Résolution 7/23 adoptée le 28 mars 2008 sur les « Droits de l'homme et changements climatiques ».

¹⁹ Article 1 de la Résolution 7/23 du Conseil des droits de l'Homme.

²⁰ Préambule de la Résolution 7/23 du Conseil des droits de l'Homme.

²¹ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf (Site consulté le 28 novembre 2019).

²² <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf> _ (Site consulté le 28 novembre 2019).

²³ L'imputation de la responsabilité des effets globaux du changement climatique fait l'objet de nombreux débats dans la doctrine. Si en droit national, le juge a eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité des États (notamment aux Pays-Bas, en Pakistan ou en Colombie), en droit international, elle se heurte à la difficulté d'établissement du lien entre préjudice et dommage. On pense notamment aux pétitions déposées par le peuple Inuit devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme en 2003.

Le Conseil des droits de l'Homme a souligné l'importance d'une approche articulée entre droits de l'homme et changements climatiques²⁴ pour la conception et la mise en œuvre des politiques pour faire face aux changements climatiques.

Et, en 2016, la Commission du droit international (CDI) a adopté un projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe²⁵. Compte tenu de la « fréquence et la gravité des catastrophes et (de) leurs effets destructeurs », et « (d)es besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes », la Commission du droit international s'est saisie de ces questions en privilégiant une approche par les droits de l'Homme. En effet, elle rappelle notamment dans le Préambule du projet d'articles que les droits des victimes déplacées doivent être respectés dans ces circonstances »²⁶.

Plus récemment, en 2020, dans un avis qu'on peut qualifier d'« historique », le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a considéré que les personnes fuyant les effets du changement climatique et des catastrophes naturelles ne devraient pas être renvoyées dans le pays d'origine si leurs droits humains fondamentaux sont menacés. Sans pour autant parler de « réfugié climatique »²⁷, le Comité semble ouvrir une forme d'« ouverture » sur une éventuelle protection internationale des déplacés environnementaux.

La question des droits fondamentaux occupe ainsi progressivement une place considérable dans les préoccupations liées aux changements climatiques, et catastrophes environnementales qui en résultent.

Si la notion de « réfugié climatique » relève, à l'origine, d'une construction politique²⁸, elle permet de penser la question de la protection des populations insulaires en cas de déplacements « forcés » par les conditions environnementales, et notamment les conséquences du changement climatique sur leur mode de vie, voire leur survie.

En effet, le droit international n'octroie pas de protection juridique particulière aux « réfugiés climatiques » issus des territoires insulaires. Or, les menaces de submersions des îles laissent penser que les migrations climatiques seraient inéluctables à long terme. Aussi, il paraît nécessaire de repenser les instruments du droit international à la lumière des migrations climatiques.

L'appréhension des questions climatiques à travers le prisme du droit international des droits de l'homme²⁹ constitue ainsi une piste de réflexion en la matière. En effet, telle que prévue par la Convention de Genève pour les réfugiés politiques, une

²⁴ <https://hrbaportal.org/resources/applying-a-human-rights-based-approach-to-climate-change-negotiations-policies-and-measures> (Site consulté le 28 novembre 2019).

²⁵ https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/6_3_2016.pdf (Site consulté le 28 novembre 2019).

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Ce qui peut se justifier par la définition même de réfugié selon la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

²⁸ COURNIL C., GEMENNE F., « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 10, n°3, décembre 2010.

²⁹ Voir notamment COURNIL C., COLARD-FABREGOULE C. (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, et notamment la quatrième partie de l'ouvrage sur « Les droits des groupes vulnérables face à leur environnement menacé ».

protection internationale des réfugiés climatiques peut être envisagée, voire à construire dans la mesure où le droit international ne le prévoit pas spécifiquement.

En outre, rapprocher les conséquences néfastes du changement climatique avec les droits de l'homme permet d'envisager une protection des droits des populations autochtones par une justice internationale face à un État qui peut être tenu pour responsable des préjudices ainsi causés³⁰. A l'heure actuelle, le peuple Inuit³¹ représente le seul défendeur issu de territoires insulaires ayant introduit une action devant un organe international de contrôle des droits humains pour les impacts que le changement climatique a pu avoir sur leur mode de vie.

Si les contours des fondements du concept de « réfugié climatique » restent juridiquement flous (I), partir de concepts juridiques existants peut constituer une piste de réflexion sur la protection nationale comme internationale des déplacés environnementaux (II).

I. – LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX PAR LA CREATION DE NOUVEAUX CONCEPTS : LE « REFUGIE CLIMATIQUE »

Les préoccupations climatiques ont intégré progressivement les problématiques en matière de droits de l'homme dans la doctrine juridique³². En effet, l'augmentation de la température est un fait scientifiquement avéré³³. Cette augmentation continue va conduire inéluctablement à des risques pour les populations et les écosystèmes. Parmi ces risques figure l'élévation du niveau des océans. Le GIEC a ainsi estimé à près de 10,4 millions le nombre d'habitants déplacés pour des raisons climatiques, et *a fortiori*, environnementales si le réchauffement global atteint 2°C³⁴. Les îles et archipels sont particulièrement menacés avec l'action combinée du niveau de la mer, de l'érosion et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes.

Il devient alors nécessaire de repenser le droit international à l'aune de la crise climatique à laquelle fait face la planète en inventant des concepts juridiques adaptés au besoin de protection d'une nouvelle catégorie de population menacée. Cependant, inventer de nouveaux concepts est tributaire de la volonté des parties prenantes, qui, aujourd'hui font face à d'autres crises qui ne sont pas liées directement au climat³⁵. Aussi, introduire les préoccupations liées à la crise climatique et aux droits de l'Homme dans les politiques actuelles est envisageable (B).

³⁰ PERRUSO C., VARISON L., « La saisine du système interaméricain de protection des droits de l'homme en matière climatique. L'analyse des pétitions autochtones », in COURNIL C., VARISON L. (dir.), *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2019, pages 179 à 193.

³¹ Habitants des glaciers arctiques, au premier plan des conséquences du réchauffement de la planète, et singulièrement de la fonte des glaces qui implique une disparition de leur environnement et une migration « forcée ».

³² Voir, à titre d'illustration, COURNIL C., COLARD-FABREGOULE C., *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

³³ Le GIEC l'a rappelé dans son dernier rapport de septembre 2019, http://www.oce.global/sites/default/files/2019-04/1.5degree_FR_final_LR.pdf (Site consulté le 29 novembre 2019).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ On pense, par exemple, aux migrations économiques.

A/ L'appréhension des migrations environnementales par le concept de « réfugié climatique »

L'élévation du niveau de la mer est avérée, et les pays insulaires y sont particulièrement vulnérables³⁶. Ils risquent une submersion totale ou partielle, les inondations et cyclones menaçant leur mode de vie. Des gouvernements en ont aujourd'hui conscience et ont commencé à entreprendre des actions en vue d'une relocalisation de la population. Par exemple, le précédent président de la République des Kiribati a racheté à l'Église catholique et anglicane des îles Fidji une parcelle de 20 km² pour reloger les Gilbertins qui souhaiteraient quitter l'île³⁷, sous réserve de respecter les conditions d'accueil et de séjour dans les îles Fidji.

Les déplacements de populations deviennent inéluctables et « les 'réfugiés climatiques' sont ainsi devenus depuis quelques années les visages humains du changement climatique »³⁸. Cependant, la création d'une catégorie juridique peut être réductrice, et ignore les spécificités des situations des personnes déplacées. En effet, les dynamiques migratoires varient selon les pays et les situations propres à chaque individu³⁹. Par exemple, une migration climatique peut être le fruit de la combinaison d'une migration économique et politique. La notion générique de « réfugié climatique » occulterait la diversité des situations et des solutions que le droit international peut proposer : autant les niveaux de développement, les régimes politiques, les politiques migratoires internes que les contraintes géographiques diffèrent selon les pays. Toutefois, il est nécessaire de développer de nouvelles catégories d'intérêts à protéger, d'adapter le droit international aux dynamiques sociales actuelles⁴⁰. Le droit se doit de dépasser ce concept statique en élargissant le raisonnement juridique à la réalité.

La doctrine a ainsi développé la notion de « réfugié climatique »⁴¹ pour octroyer un statut juridique, des droits et des garanties aux populations contraintes à se déplacer pour des raisons climatiques. Les déplacements de population deviennent inéluctables dans les îles.

³⁶ Sur les risques de submersion d'un territoire et ses conséquences en droit international, voir, JEANNENEY J., « L'Atlantide. Remarques sur la submersion de l'intégralité du territoire d'un État », *Revue générale de droit international public*, vol. 118, n°1, 2014, pages 95 à 130.

³⁷ Voir JOIGNOT F., « L'avenir flottant des Kiribati », Hors-Série *Le Monde* consacré à la *Géopolitique des îles en 40 cartes*, Juillet-Août 2019, pages 72 et 73.

³⁸ COURNIL C., GEMENNE F., « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 10, n°3, 2010 (consulté le 18 juin 2019).

³⁹ Sur la difficulté de conceptualisation de la notion de « réfugié climatique », voir COURNIL C., MAYER B., *Les migrations environnementales*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2014, 166 pages.

⁴⁰ DELMAS-MARTY M., *Aux quatre vents du monde*, Paris, Seuil, 2014, spécialement page 12.

⁴¹ Pour un synthèse des propositions sur le développement de la notion de « réfugié climatique », voir, COURNIL C., « Les défis du droit international pour protéger les 'réfugiés climatiques' : réflexions sur les pistes actuellement proposées », in COURNIL C., COLARD FABREGOULE C., *Les changements climatiques et les défis du droit*, Bruylant, Bruxelles, pages 345 à 372.

Voir également, ADDANEY M., OLUBORODE JEGEDE A., MATINDRA M.Z., « The protection of climate refugees under the African human rights system: proposing a value-driven approach », *African Human Rights Yearbook/Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 3, 2019, pages 242 à 259.

A l'heure actuelle, il n'existe aucun texte international relatif au refuge environnemental ou climatique pour assurer une forme d'assistance ou d'accueil aux populations déplacées, et particulièrement les populations insulaires issues des îles sujettes à des catastrophes climatiques extrêmes. En effet, la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ne leur offre aucune protection. L'article 1 de la Convention protège explicitement « les personnes craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »⁴². Le critère climatique ou environnemental ne couvre pas le champ d'application de la Convention de Genève.

D'autres textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou les Pactes internationaux du 19 décembre 1966 ne sont pas plus explicites sur la question des déplacés environnementaux.

On peut alors envisager les dispositifs du droit interne pour offrir une protection à cette éventuelle catégorie de population. Pour les déplacés internes, les Principes directeurs sur les personnes déplacées dans leur propre pays de 1998⁴³ devraient fournir un cadre normatif pour assurer la protection des déplacés. Tout en rappelant l'obligation des États de protéger les personnes déplacées, les principes peuvent servir de modèle pour guider les gouvernements et organismes internationaux dans l'assistance des victimes. Outre les Principes directeurs, la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique adoptée en 2009⁴⁴ à Kampala sous l'égide de l'Union Africaine permet également de fournir un cadre normatif pour les gouvernements pour organiser et encadrer juridiquement les déplacements internes de population dus aux catastrophes environnementales⁴⁵.

Pendant, ces dispositifs internationaux présentent des difficultés dans la conceptualisation de la notion de « réfugié climatique ». D'une part, ces instruments relèvent de la *soft-law*. Ils constituent une boussole à l'attention des États et des

⁴² Le terme « réfugié » est défini à l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié. <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62> (Site consulté le 29 novembre 2019).

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :
(...)

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. (...) ».

⁴³ <https://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html> (Site consulté le 29 novembre 2019)

⁴⁴ <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> (Site consulté le 29 novembre 2019)

⁴⁵ COURNIL C., GEMENNE F., « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 10, n°3, 2010 (consulté le 18 juin 2019).

organismes internationaux sans revêtir une force juridique contraignante. D'autre part, dans le cas spécifique des populations insulaires, un déplacement transfrontalier est plus probable compte tenu de la menace de submersion du territoire.

Cependant, conscient des risques que peut engendrer le changement climatique et la nécessité d'un régime juridique uniformisé, la notion de « réfugié climatique » a alors été consacrée juridiquement par la doctrine⁴⁶ en 2010 en proposant l'adoption d'un Protocole sur les réfugiés climatiques qui serait annexé à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992. Ce protocole instaurerait un fond spécifiquement créé pour veiller à l'application effective des normes imposées par le texte. Il prévoit notamment une relocalisation et/ou une réinstallation des déplacés climatiques, une assistance internationale et une répartition internationale de l'accueil entre les États de la communauté internationale. D'autres recherches sur la consécration juridique de la notion de « réfugié climatique »⁴⁷ ont été portées par plusieurs auteurs sur la base des mêmes principes avec des variations relativement différentes dans la mise en œuvre du texte proposé⁴⁸ : une responsabilité commune mais différenciée, une assistance internationale et une relocalisation des déplacés.

La notion de « réfugié climatique » tente d'uniformiser le statut d'un déplacé pour des raisons environnementales, et de faire reconnaître le statut juridique des déplacés climatiques en dépassant le régime actuel des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cependant, cette démarche se heurte à de nombreux obstacles, le premier étant que l'adoption d'un tel régime est tributaire de la volonté des États d'accueil. Compte tenu des difficultés de nombreux États à gérer les migrations internationales qui ne sont pas liées directement au changement climatique, il est peu probable qu'un régime international contraignant des réfugiés climatiques puisse être adopté par les États. En outre, les populations insulaires ne doivent pas être perçues comme des victimes, et ne se considèrent pas comme telles⁴⁹ ; d'où la nécessité de développer des stratégies d'adaptation à long terme aux changements climatiques.

Si un régime juridique international de migration climatique reste difficile à mettre en place, le Comité des droits de l'Homme a récemment pris une décision pouvant être qualifiée d'historique sur la question de la relation entre droit d'asile et changements climatiques (B).

⁴⁶ BIERMANN D., BOAS I., « Preparing for a Warmer World: Towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees », *Global Environment Politics*, vol. 10, n°1, pages 60 à 88.

⁴⁷ Voir notamment, DOCHERTY B., GIANNINI, « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, n°2, pages 349 à 403.

⁴⁸ Un projet de texte porté par des experts américains a proposé une architecture institutionnelle sur le modèle du GIEC avec un Conseil, un fonds et une organisation scientifique. Voir, HODGKINSON D., BURTON T., ANDERSON H., YOUNG L., *'The Hour When The Ship Come In': a Convention For Persons Displaced by Climate Change*, http://www.ccdpconvention.com/documents/Hour_When_Ship_Comes_In.pdf (Site consulté le 29 novembre 2019)

⁴⁹ Voir, JOIGNOT F., « L'avenir flottant des Kiribati », Hors-Série *Le Monde* consacré à la *Géopolitique des îles en 40 cartes*, Juillet-Août 2019, pages 72 et 73. Pour les plus croyants d'entre eux, ils s'en remettent à Dieu, et la langue locale ne connaît pas de traduction de la notion de « changement climatique ».

B/ La reconnaissance du droit d'asile pour les déplacés environnementaux par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU

Si les populations insulaires ne doivent pas être perçues comme des victimes - *et bon nombre d'entre elles ne se considèrent pas en tant que telles*- , il est toutefois nécessaire de mettre en place des stratégies d'adaptation à long terme. Pour les plus croyants des habitants, ces derniers s'en remettent à Dieu, et la langue locale elle-même ne connaît pas de traduction de la notion de « changement climatique ». Cela a pu être interprétée par les populations locales comme un concept conçu par « les occidentaux »⁵⁰.

C'est donc avec beaucoup de prudence que la notion de « réfugié climatique » doit être abordée. En effet, si le changement climatique n'est pas considéré comme tel par la population de nombreuses îles, elles ne font pas moins face à des catastrophes climatiques extrêmes. Par exemple, l'archipel des Kiribati est régulièrement sujet à des menaces de submersion. La population a alors construit des digues de fortune, des plantations de palétuviers pour contenir la mer qui s'infiltré progressivement, sans pour autant chercher une forme de responsabilité quelconque. Il s'agit plutôt d'une sorte d'« acceptation du destin »⁵¹.

Ceci étant, l'élévation du niveau de la mer est un fait scientifique avéré. Le rapport du GIEC l'a montré explicitement⁵². Les îles sont particulièrement vulnérables : elles risquent une submersion partielle ou totale, les inondations et cyclones menacent leur mode de vie. Les archipels des Kiribati, Maldives ou Tuvalu sont particulièrement menacés avec l'action combinée du niveau de la mer, de l'érosion et de la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes. Il devient alors plus que nécessaire de développer des constructions juridiques pour faire face à une éventuelle disparition des petites îles insulaires et protéger juridiquement les populations insulaires.

Dans un avis relatif à une affaire de droit d'asile rendue publique le 20 janvier 2020, le comité des droits de l'Homme des Nations Unies, a considéré que les États ne peuvent expulser des individus qui font face à des conditions induites par le changement climatique qui violent le droit à la vie⁵³.

En l'espèce, ayant déposé une demande d'asile en Nouvelle-Zélande, un ressortissant des îles Kiribati, conteste son expulsion en 2015. Il dépose alors une plainte auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations unies en considération que la Nouvelle-

⁵⁰ Voir, JOIGNOT F., « L'avenir flottant des Kiribati », Journal *Le Monde* du 24 novembre 2018, repris dans *Le Monde, Géopolitique des îles en 40 cartes*, Juillet-Août 2019, pages 72 et 73.

⁵¹ Voir, JOIGNOT F., « L'avenir flottant des Kiribati », Journal *Le Monde* du 24 novembre 2018, repris dans *Le Monde, Géopolitique des îles en 40 cartes*, Juillet-Août 2019, pages 72 et 73.

⁵² Le GIEC l'a rappelé dans son dernier rapport de septembre 2019, http://www.oce.global/sites/default/files/2019-04/1.5degree_FR_final_LR.pdf (Site consulté le 29 novembre 2019).

⁵³ Voir le communiqué du Comité des droits de l'Homme, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25482&LangID=E> (Site consulté le 12 juillet 2020)

Voir également, <https://news.un.org/fr/story/2020/01/1060291> (Site consulté le 12 juillet 2020)

Zélande aurait violé son droit à la vie. Le requérant soutient ainsi, entre autres arguments, que son île fait face à un déficit d'eau potable en raison de la montée des eaux qui a rendu d'autres îles de l'archipel inhabitables⁵⁴.

Si le comité des droits de l'Homme a rejeté la requête du plaignant⁵⁵, elle a néanmoins considéré que « la dégradation de l'environnement peut porter préjudice au bien-être d'un individu et mener à une violation de son droit à la vie »⁵⁶. Cette position historique du comité des droits de l'Homme des Nations Unies ouvre ainsi la porte aux demandes d'asile liées au changement climatique, et pose explicitement l'articulation entre droit international de l'environnement et droits de l'Homme.

La doctrine comme le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies tentent d'uniformiser le statut d'un déplacé pour des raisons climatiques, et *a fortiori*, environnementales, et de faire reconnaître par les États le statut de « réfugié climatique ». Cependant, on voit les limites d'une telle démarche : ces propositions sont tributaires de la volonté des États d'accueil qui, pour, certains font face à une crise migratoire. Un régime juridique international de migration climatique reste difficile à mettre en place. Il peut alors être envisageable de partir de mécanismes existants en matière de droits de l'Homme (II).

II. – L'INTEGRATION DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EXISTANTS

La situation politique actuelle au sein des États laisse peu de marge de manœuvre à la création d'un nouveau régime de protection internationale des déplacés environnementaux. Aussi, l'intégration de ces préoccupations au sein des régimes existants peut être envisagée : d'une part, en intégrant les considérations environnementales dans les politiques de migration régionale existantes (A), et d'autre part, en engageant la responsabilité des États devant les juridictions nationales comme internationales (B).

A/ L'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques de migration régionale

Compte tenu de la difficulté de mettre en place un régime international contraignant pour garantir une protection des déplacés pour des raisons climatiques, une protection régionale pourrait servir à construire la base d'une forme de « solidarité anticipée d'un État voisin à l'égard d'un autre »⁵⁷.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ En effet, le Comité des droits de l'Homme a considéré que les informations disponibles ont permis de déterminer que les mesures de protection suffisantes ont été mises en place dans l'archipel des Kiribati, et ce, malgré la gravité de la situation. Voir, *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ COURNIL C., GEMENNE F., « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 10, n°3, 2010 (consulté le 18 juin 2019).

En effet, de nombreux programmes de migration internationale ont été mis en place par plusieurs États. C'est notamment le cas du Programme « *Pacific Access Category* »⁵⁸ entre la Nouvelle-Zélande et quelques États du Pacifique Sud. Ce programme se base sur des critères principalement économiques en permettant à des habitants de pays du Pacifique Sud de se déplacer en Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un emploi ou d'études supérieures. Ce type de programme pourrait être la base d'une protection régionale des déplacés climatiques en y insérant des critères climatiques dont les conditions seraient à définir. Cependant, dans la pratique, les programmes de migration économique restent très encadrés par l'État⁵⁹.

Une solution similaire a été envisagée en Australie, solution qui propose de créer une nouvelle catégorie de visa pour les réfugiés climatiques⁶⁰. Cela permettrait d'accueillir un quota migratoire par année en provenance des îles du Pacifique. Cette solution n'a cependant pas été retenue par l'État australien à ce jour.

La solution d'un accord régional sur la base d'un programme déjà en vigueur tel que le *Pacific Access Category* ou la création d'un « visa climatique » serait plus réaliste qu'un accord global contraignant sur la reconnaissance et la protection des réfugiés climatiques⁶¹. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a mis en place une stratégie régionale de protection pour le Pacifique. Cette stratégie permettrait de faire face aux urgences en matière environnementale, et singulièrement les situations qui conduiraient à des déplacements forcés de populations et des cas d'apatridie. Ainsi, un Groupe de protection humanitaire du Pacifique s'est formé pour « aider à identifier et à analyser les besoins en protection des personnes qui sont confrontées à des risques naturels »⁶².

Dans la région Océan indien, les États ont également pris conscience des risques liés aux catastrophes climatiques extrêmes et de la nécessité de développer des coopérations régionales pour protéger les populations insulaires. Ainsi, en août 2019, suite à l'invitation de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) les pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI)⁶³ se sont réunis autour des thèmes de la migration, du changement climatique, de la sécurité et de la traite des humains. Les États ont ainsi mis l'accent sur la relation entre migration et réchauffement climatique. Le manque d'eau et la montée des océans étaient alors au centre des préoccupations. Pour la région Océan Indien, il s'agissait de la première réunion

⁵⁸ Concernant cette catégorie de visa, voir le site du gouvernement néo-zélandais, <https://www.newzealandnow.govt.nz/choose-new-zealand/compare-new-zealand/pacific-islands/pacific-access-category> (Site consulté 29 novembre 2019).

⁵⁹ SHEN S., GEMENNE F., *Tuvalu's environmental migration to New Zealand, Environment, Forced Migration & Social Vulnerability*, Conférence internationale du 9-11 Octobre 2008, Bonn, Allemagne.

⁶⁰ CURNIL C., GEMENNE F., « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 10, n°3, 2010 (consulté le 18 juin 2019).

⁶¹ WILLIAMS A., « Turning the Tide: Recognizing Climate Change Refugees in International Law », *Law & Policy Review*, vol. 30, n°4, pages 502 à 529.

⁶² <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2009/12/4b28a1466/habitants-iles-pacifique-confrontes-changements-climatiques-reinstallation.html> (Site consulté le 29 novembre 2019)

⁶³ Madagascar, Comores, Maurice, Seychelles, France (La Réunion).

consultative sur l'établissement d'un Dialogue sur les Migrations pour les pays de la COI⁶⁴.

Si les États sont conscients de la nécessité d'adopter des stratégies régionales pour faire face aux conséquences du changement climatique sur le mode de vie des populations, à l'heure actuelle, aucun instrument contraignant pour garantir la sécurité juridique des déplacés climatiques n'a été adopté. L'adoption de tels instruments restent largement tributaires de la volonté des États.

En outre, il faut garder à l'esprit la volonté des populations insulaires elles-mêmes qui, pour beaucoup, ne considèrent pas l'option d'une réinstallation à l'étranger mais d'une adaptation pour éviter la contrainte de la migration. En effet, au-delà du concept de « réfugié climatique » lui-même qui envisagerait les populations vulnérables aux catastrophes climatiques extrêmes uniquement comme des « victimes », les peuples autochtones disposent d'un lien très spécifique avec la terre, désignée le plus souvent par le terme « cosmovision »⁶⁵. La différence de conception du rapport à la terre entre la vision dominante et la vision autochtone tempère considérablement la construction juridique de la notion de « réfugié climatique ». Au-delà des concepts qui se sont développés autour des migrations climatiques, il faut alors envisager la mise en œuvre dans le droit positif des liens entre droits de l'homme et catastrophes météorologiques (B).

B/ L'émergence d'une responsabilité des États pour les effets du changement climatique

Outre les efforts de coopération régionale, des actions sont menées devant les juridictions nationales comme internationales pour engager la responsabilité des États pour les effets du changement climatique. En effet, face aux phénomènes météorologiques extrêmes auxquels fait face aujourd'hui la planète, les acteurs publics comme privés voient leur responsabilité « demandée », voire, dans certains cas⁶⁶, engagée, lors de procès dits « climatiques »⁶⁷. Les juges ne sont pas confrontés au problème de l'origine humaine du changement climatique. Cette réalité a déjà été admise par les scientifiques, et largement relayée dans les différents rapports du GIEC.

⁶⁴ <https://www.commissionoceanindien.org/wp-content/uploads/2019/08/DiMOI-Reunion-consultative-Programme-Provisoire-Rev.7-15Aout19-002.pdf> (Site consulté le 29 novembre 2019).

⁶⁵ DEROCHÉ F., « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », COURNIL C., COLARD-FABREGOULE, *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pages 514 à 531. Voir également, IRENE E., DAES A., *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, doc. E/CN.4.Sub.2/2001/21 ; 11 juin 2001.

⁶⁶ On pense, par exemple, à l'affaire *Leghari* au Pakistan, *Lahore High Court Asghar Leghari v Pakistan Affaire*, n° WP N° 25501/2015 (jugement du 25 janvier 2018) 22.

⁶⁷ Sur les procès climatiques, voir, COURNIL C., VARISON L., *Les procès climatiques, Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2019 ; TORRE-SCHAUB M., COURNIL C., LAVOREL S., MOLINER-DUBOST M., *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?*, Paris, Mare & Martin, 2018.

Il s'agit principalement de chercher à établir la responsabilité pour les causes et effets du changement climatique⁶⁸, et permettre de limiter les causes à long terme.

En droit international, il est couramment admis que les États puissent voir leur responsabilité engagée pour des dommages causés à l'extérieur de leurs frontières nationales. En effet, dès 1941 dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* opposant les États-Unis au Canada qui est à l'origine de l'émergence du droit international de l'environnement, « aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes »⁶⁹. La Cour internationale de justice a alors repris cette affirmation dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, puis dans des affaires plus récentes, où elle confirme que l'État est tenu de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État », obligation qui « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »⁷⁰.

Cependant, en matière climatique, il n'existe aucun mécanisme de contrôle de l'action de l'État sur le plan international. Pour des raisons principalement politiques, les actions engageant la responsabilité climatique des États pollueurs n'ont pas été menées à terme. On pense, par exemple, à l'annonce de l'État du Tuvalu en 2002 d'engager la responsabilité de l'Australie et des États-Unis devant la Cour internationale de justice. La République des Palaos a également envisagé de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice⁷¹.

Le concept de « justice climatique » naît alors de revendications qui soulèvent des questions relatives à l'éthique, l'égalité, la responsabilité ou la protection de droits subjectifs soulevés par les effets du changement climatique⁷². Il fait également référence au phénomène de « judiciarisation »⁷³ du changement climatique, les litiges

⁶⁸ COURNIL C., VARISON L., « Introduction », COURNIL C., VARISON L., *Les procès climatiques, Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2019, pages 19 à 27.

⁶⁹ ONU, *Recueil des sentences arbitrales*, II, 1965.

⁷⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, *Recueil* 1996 (I), page 242, §29. Voir également, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay*, Arrêt du 20 avril 2010, §101.

⁷¹ Voir, BECK S., BURLESON E., « Inside the System, Outside the Box: Palau's Pursuit of Climate Justice and Security at the United Nations », *Transnational Environmental Law*, vol. 3, 2012, pages 17 à 29; KYSAR D., « Climate Change and the International Court of Justice », *Yale Law School, Public Law Research Paper*, n°315, août 2013.

⁷² MICHELOT A., « Définition(s) et perspectives de justice climatique », in MICHELOT A. (dir.), *Justice climatique/Climate Justice : enjeux et perspectives/Challenges and perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pages 21 à 23.

⁷³ COURNIL C., VARISON L., *Les procès climatiques, Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2019.

Voir également, MARKELL D., RUHL J.-B., « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual? », *Florida Law Review*, vol. 64, n°1, 2012, page 27.

administratifs ou judiciaires soulevant les causes et effets du changement climatique⁷⁴ sur la population s'étant développés de manière significative ces dernières années⁷⁵.

En effet, en droit international, dès les années 2000, les populations insulaires ont entrepris de saisir les juridictions des droits de l'Homme pour engager la responsabilité des États, les effets du changement climatique menaçant considérablement leur mode de vie. A l'origine, ces recours étaient introduits par des peuples autochtones vulnérables, dont le mode de vie, voire la survie, dépend largement de l'équilibre de l'écosystème⁷⁶.

En 2005, un groupe d'Inuits a ainsi déposé une pétition devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) pour faire reconnaître le droit aux bienfaits de leur culture, sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme⁷⁷. Selon cette pétition, les émissions de gaz à effet de serre provenant des États-Unis étaient à l'origine de graves dégradations du milieu arctique, qui conduirait à une modification radicale de leur mode de vie dont dépend leur survie⁷⁸. La CIDH a alors refusé de statuer en invoquant la difficulté d'établir une responsabilité des émissions de gaz à effet de serre provenant spécifiquement des États-Unis et la fonte des glaces arctiques.

Puis, en 2013, une seconde pétition autochtone a été déposée à la CIDH par le peuple Athabaskan contre le Canada. Cette pétition vise principalement à demander réparation pour la violation de leurs droits humains à la suite du réchauffement climatique des régions arctiques⁷⁹. Selon le demandeur, le réchauffement était provoqué par les émissions de carbone de suie provenant du Canada, et qu'elles auraient un effet négatif sur le climat des territoires athabaskans. En outre, la survie du peuple et de leur identité

⁷⁴ Voir, MOLINER-DUBOST M., « Les obligations de l'État dans la lutte contre le changement climatique », *RFDA* 2019, page 629 ; VAN LANG A., « L'hypothèse d'une action en responsabilité contre l'État », *RFDA* 2019, page 652.

⁷⁵ En mars 2017, on dénombrait 654 contentieux « climatiques » aux États-Unis et 230 dans l'ensemble des autres États du reste du monde dont le Nigéria ou la Nouvelle-Zélande. Voir, BURGER M., GUNDLACH J., *L'état du contentieux climatique : revue mondiale*, ONU Environnement, Sabin Center for Climate Change Law, mai 2017, page 12, https://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf (Site consulté le 15 décembre 2019).

⁷⁶ Sur la saisine de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme par peuples autochtones, voir PERRUSO C., VARISON L., « La saisine du système interaméricain de protection des droits de l'Homme en matière climatique. L'analyse des pétitions autochtones », in COURNIL C., VARISON L., *Les procès climatiques, Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2019, pages 179 à 193.

⁷⁷ Voir, *Petition to the Interamerican Commission on Human Rights seeking relief from violations resulting from global warming caused by acts and omissions of the United States submitted by Sheila Watt-Cloutier, with the support of the Inuit Circumpolar Conference, on behalf of all Inuit of the Arctic regions of the United States and Canada*, https://www.ciel.org/Publications/ICC_Petition_7Dec05.pdf (Site consulté le 29 novembre 2019)

⁷⁸ Voir, « IV.Facts : Global Warming is Harming Inuit Life and Culture », *Petition to the Interamerican Commission on Human Rights seeking relief from violations resulting from global warming caused by acts and omissions of the United States submitted by Sheila Watt-Cloutier, with the support of the Inuit Circumpolar Conference, on behalf of all Inuit of the Arctic regions of the United States and Canada*, pages 13 et suivantes.

⁷⁹ *Petition to the Inter-American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations of the Rights of Arctic Athabaskan Peoples Resulting from Rapid Arctic Warming and Melting Caused by Emissions of Black Carbon by Canada*, https://earthjustice.org/sites/default/files/AAC_PETITION_13-04-23a.pdf (Site consulté le 29 novembre 2019).

culturelle lui-même dépendent de leur environnement. Si l'affaire est toujours pendante, la probabilité de reconnaissance des droits du peuple Athabaskan est grande dans la mesure où la pétition met l'accent sur une pollution et un préjudice culturel et environnemental déterminés par rapport à la pétition déposée par les Inuits⁸⁰.

Cependant, dans l'hypothèse où la CIDH accepterait de statuer sur cette pétition, elle n'entraînera pas responsabilité du Canada qui n'est pas partie à la Convention américaine des droits de l'Homme. Toutefois, cette décision constituerait un précédent et un signe fort pour la communauté internationale, et les peuples vulnérables aux effets du changement climatique. Cela confirmerait également la tendance croissante actuelle des tribunaux nationaux à reconnaître explicitement le lien entre droits de l'Homme et changements climatiques.

Si en droit international, on se bute au problème de l'imputation juridique de la responsabilité des effets globaux du changement climatique⁸¹, le juge national a eu l'occasion de se prononcer à travers une large interprétation des textes à plusieurs occasions.

Dans l'affaire *Leghari*⁸² au Pakistan, un agriculteur a déposé un recours d'intérêt public contre l'État pakistanais sur la base de la doctrine du *Public trust*⁸³ en considérant qu'elle s'appliquerait pour consacrer les obligations étatiques. En effet, selon cette doctrine, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de gérer, voire d'assurer la réparation des ressources naturelles pour l'usage, et au profit du public, les générations y étant incluses⁸⁴. Dans un arrêt de principe, le juge a estimé que le changement climatique constituait une menace sérieuse au droit à l'eau, à la sécurité alimentaire et énergétique au Pakistan et a motivé sa décision sur l'atteinte au droit à la vie, au droit à un environnement sain et au droit à la dignité humaine.

Plus loin, le 5 avril 2018, la Cour suprême de Colombie a statué sur une requête déposée par un groupe de vingt-cinq enfants et jeunes adultes vivant dans des zones à risques. Les requérants soutiennent que l'État colombien a manqué à ses engagements en matière climatique dans le cadre de l'Accord de Paris pour réduire la déforestation amazonienne. Dans une interprétation audacieuse des textes, le juge a donné raison aux requérants en invoquant des motivations relevant de la protection des droits

⁸⁰ McCRIMMON D., « The Athabaskan Petition to the Inter-American Human Rights Commission: using human rights to respond to climate change », *The Polar Journal*, vol. 6, n°2, 2016, page 3.

⁸¹ KNOX J., « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 50, n°1, 2009, page 8.

⁸² *Lahore High Court Asghar Leghari v Pakistan Affaire*, n° WP N° 25501/2015 (jugement du 25 janvier 2018).

⁸³ Sur le *Public trust* américain, CORNU-THENARD E., « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015.

⁸⁴ CORNU-THENARD E., « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015.

fondamentaux des générations futures et des éléments de la nature en tant que sujet de droit⁸⁵.

En droit de l'Union, dans l'affaire *Tatar contre Roumanie* en 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée en la matière en tirant du droit au respect de la vie privée et familiale une obligation positive de l'État de prévention des dommages à l'environnement et à la santé⁸⁶. Des associations ont alors invoqué cette décision de l'Union devant le juge administratif français dans l'affaire dite « du siècle »⁸⁷ lancée en décembre 2018 par plusieurs associations pour recours contre inaction climatique⁸⁸.

On voit une « jurisprudence climatique »⁸⁹ se former progressivement en mettant en cause la responsabilité des États sur les effets globaux du changement climatique sur les populations.

Il est certain que le respect des droits et libertés fondamentales des populations touchées par les catastrophes climatiques passe par la construction de notions juridiques qui répondraient aux besoins de protection de ces droits et adaptées à la réalité. Cette construction se fait dans la durée et peut prendre des décennies. En effet, le processus de reconnaissance par les États du changement climatique lui-même a pris presque vingt ans.

En 1992, au cours du Sommet de la Terre à Rio, les États ont adopté la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En 1997, les États signataires du Protocole de Kyoto se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. En 2015, les Accords de Paris réitérèrent l'engagement des États à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel. Et, en 2018, le rapport du GIEC estime qu'au rythme actuel des émissions de gaz à effet de serre, le seul de 1,5°C sera atteint en 2041 pour une élévation du niveau de la mer d'un mètre en 2100. La reconnaissance d'une convention internationale pour les déplacés climatiques serait insuffisante à l'heure actuelle. Le temps d'adoption serait long, si on envisage que l'adoption d'un tel texte serait envisageable.

⁸⁵ Voir, LAFAILLE F., « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, 2018, vol. 43, n°3, pages 549 à 563.

Voir également, HENAO J.C., « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *AJDA* 2019, page 1870.

⁸⁶ CEDH, 27 janvier 2009, n°67021/01.

⁸⁷ Sur cette affaire, voir AGUILA Y., « Petite typologie des actions climatiques contre l'État », *AJDA* 2019, page 1853 ; BROUELLE C., ROCHFELD J., « L'autre mobilisation citoyenne pour le climat », *AJDA* 2019, page 1850 ; COURNIL C., LE DYLIO A., MOUGEOLLE P., « « L'affaire du siècle » : entre continuité et innovations juridiques », *AJDA* 2019, page 1864 ; COURNIL C., « « L'affaire du siècle » devant le juge administratif », *AJDA* 2019, page 437 ; HUGLO C., « Procès climatique en France : la grande attente », *AJDA* 2019, page 1861.

⁸⁸ Outre la décision du juge européen, les associations invoquent également une obligation générale d'agir contre le réchauffement climatique qui découlerait du droit de vivre dans un environnement sain garanti par la Charte de l'environnement de 2004, et d'un principe général du « droit de vivre dans un système climatique soutenable », principe non-consacré à ce jour par le droit positif.

⁸⁹ Voir, TORRE-SCHAUB, « Les procès climatiques à l'étranger », *RFDA* 2019, page 660.

« Les risques climatiques ont radicalement changé la gouvernance mondiale »⁹⁰. De manière symbolique, et sans effet juridique sur les ordres internes des pays membres de l'Union, la résolution du Parlement européen sur l'urgence climatique et environnementale, et la décision du comité des droits de l'Homme sur l'« asile climatique » montrent l'importance des préoccupations climatiques dans les politiques publiques actuelles. La mobilisation est sans précédent. Les États reconnaissent l'interdépendance de leur destin. Toutefois, le modèle d'« universalisme annoncé » par la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas achevé. En effet, si d'une part, on prône la protection du climat et la sûreté de la planète à travers les résolutions et conférences internationales, de l'autre, on assiste à une concurrence sans précédent entre entreprises transnationales guidées par la maximisation du profit, et une réaffirmation de la souveraineté des États⁹¹.

⁹⁰ DELMAS-MARTY M., « Justice climatique et mondialisation », COURNIL C., VARISON L., *Les procès climatiques, Entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2019, page 15.

⁹¹ DELMAS-MARTY M., *Aux quatre vents du monde*, Paris, Seuil, 2014, pages 24 et suivantes.